

1.2) CIRCULATION

La vitesse sur les voies de circulation est limitée à **15 km/h**.

Les voies doivent rester libre d'accès.

Les deux-roues (cycles, vélomoteurs et quads) sont strictement interdits sur les espaces verts et les plages.

La circulation des véhicules terrestres à moteur non immatriculés est strictement interdite sur le chemin menant de l'entrée de la base et desservant le camping et le restaurant « le Carouge ».

1.3) STATIONNEMENT

1. Le stationnement sera autorisé uniquement sur les emplacements prévus à cet effet :
 - sur le parking à l'entrée de la base de loisirs,
 - sur le parking situé derrière le restaurant « le Carouge »,
 - sur le parking situé au sud côté zone artisanale

Le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.

2. Le stationnement et la circulation de voitures, de cycles, de cyclomoteurs et de quads sont interdits sur l'ensemble des espaces verts de la base de loisirs. Le stationnement sur les espaces verts sera considéré comme gênant.
3. Le stationnement est interdit sur la plate-forme servant pour le poste de secours. Le stationnement à cet endroit sera considéré comme gênant.

Dans les zones autorisées, le stationnement est strictement réservé aux véhicules de tourisme à l'exception de tout autre, notamment camping-cars, caravanes, poids lourds.

L'accès au camping reste ouvert pour tout véhicule et notamment caravanes et camping-cars. Ces derniers ne pourront en aucun cas stationner en dehors de l'enceinte du camping, où il existe des emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 2 :

La municipalité autorise, sous réserve de l'établissement d'une convention indépendante, l'exploitation d'animations privées.

2.1) PECHE

La pêche est autorisée, selon la réglementation en vigueur, uniquement dans la partie réservée du grand lac et l'étang de Chevillard situé à l'Ouest du lac de Carouge (en contrebas de la voie ferrée).

2.2) ANIMAUX

Les animaux domestiques ou domestiqués **ne sont pas admis sur la base de loisirs** du **1^{er} mai 2018 au 31 août 2018.**

2.3) BARBECUES, FEUX

Les feux ouverts sont interdits ; seuls les barbecues sont tolérés uniquement dans les structures réservées à cet effet dans la zone pique-nique à proximité du restaurant, à condition qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du site.

Les feux à même le sol sont strictement interdits.

En raison des conditions atmosphériques ou d'une mauvaise utilisation qui pourrait faciliter la propagation d'un feu, l'autorité se réserve le droit d'interdire provisoirement les barbecues.

En cas d'alerte météo vigilante orange ou rouge, l'utilisation des barbecues est interdite. Ces barbecues doivent être alimentés que par du charbon de bois ou un combustible dérivé répondant aux normes de sécurité et du petit bois. Aucun produit liquide inflammable n'est autorisé pour allumer le feu. Après utilisation, les usagers devront s'assurer que le feu soit totalement éteint et que les lieux soient nettoyés.

Les dépôts sauvage de détritits ou d'ordures ménagères sont trictement interdits sur l'emprise de la base de loisirs, en dehors des containers prévus à cet effet.

Toute manifestation sur l'espace de la base de loisirs doit faire l'objet d'une demande esprime préalable auprès de la collectivité.

2.4) EXECUTION DE L'ARRETE

Les personnes qui ne respecteraient pas les mesures définies ci-dessus en matière de stationnement s'exposent à des amendes de police.

Pour toute infraction, le policier municipal et les agents assermentés dresseront un procès-verbal.

La Police municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- monsieur le préfet de la Savoie,
- monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre d'Albigny,
- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 29 juin 2018

Le maire
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans
un délai de deux mois à compter de la
présente notification

Le Maire
Michel BOUVIER



**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY**

COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2018-04-CM-05

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 1999 instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Pierre d'Albigny ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 février 2018 transposant le droit de préemption urbain sur le PLU de la commune de Saint-Pierre d'Albigny ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 septembre 2014 déléguant au maire l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 18 septembre 2017 :

- d'une part, donnant son accord de principe sur une acquisition amiable au prix de 30.000 € des 2 granges débarrassées et du terrain mitoyen, situés sur les parcelles cadastrées I 1324, I 1326 et I 1325 (pour partie), frais en supplément, et ce, compte tenu des accords des parties,
- et d'autre part, approuvant le projet d'aménagement présenté et autorisant la recherche de financements;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 février 2018, confirmant l'intérêt de la Commune pour la propriété de M. BELLEVILLE, cadastrée I 1324, I 1326 et I 1325 (pour partie), et approuvant l'acquisition de ce tènement par tous moyens ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue le 9 mars 2018, adressée par Maître BOIRON-MONTOUX, notaire à Grésy-sur-Isère, en vue de la cession d'une propriété sise aux Allues sur la Commune de Saint-Pierre d'Albigny, cadastrée section I n°1324, 1325 et 1326 d'une superficie totale de 3 a 47 ca, appartenant à M. André BELLEVILLE ;

Vu son prix de vente inférieur au seuil fixé par arrêté ministériel du 5 décembre 2017 à savoir 180.000 €, l'avis de l'autorité compétente prévu par l'article L1211-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques n'est pas requis ;

Considérant que la commune souhaite acquérir ces terrains (cette propriété) pour mettre en œuvre le projet urbain prévu pour le hameau des Allues, aérer le tissu urbain dense en plein cœur du hameau des Allues tout en réhabilitant une partie du bâti ancien qui caractérise le lieu.

Considérant que ce projet, réalisé par un architecte du patrimoine, en collaboration avec l'architecte consultante du CAUE sur la Commune, comprend :

- la démolition partielle du bâti d'une des deux granges pour dégager l'espace nécessaire à l'intersection du chemin des mûriers ;
- le confortement et la sauvegarde de l'existant par réhabilitation partielle du bâti ancien à la typicité architecturale marquée;
- un aménagement de surface.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption les biens situés aux Allues – Chemin des Muriers à Saint-Pierre d'Albigny, cadastrés section I n° 1324, 1326 et 1325 pour partie, appartenant à Monsieur André BELLEVILLE.

Article 2 : La commune propose d'acquérir au prix principal de 30.000 euros les 2 granges débarrassées et le terrain mitoyen, conformément aux accords intervenus antérieurement à l'amiable avec le propriétaire et repris dans la délibération du conseil municipal du 18 septembre 2017.

Article 3 : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213-12 du code de l'urbanisme.

En cas de refus du vendeur de céder son bien au prix proposé, il sera demandé à la juridiction compétente en matière d'expropriation de fixer le prix et les conditions de la cession.

Article 4 : Le règlement de la vente interviendra dans les quatre mois, à compter de la notification de la présente décision.

Conformément à l'article L 213-4-1 du code de l'urbanisme, une somme de 4.500,00 € représentant 15 % du prix principal proposé, sera consignée en cas de saisine du juge de l'expropriation.

Article 5 : La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune.

Article 6 : Madame le Directrice Générale des Services de la Commune de Saint Pierre d'Albigny est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Saint-Pierre d'Albigny le 30 avril 2018



**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2018-04-CM-06

Relatif à la nomination des membres du C.C.A.S..

Le maire de la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 avril 2014 relative à la désignation des délégués du conseil municipal au C.C.A.S. ;

CONSIDERANT l'accord des personnes concernées représentant les différentes associations.

ARRETE

ART. 1 : La composition du C.C.A.S. de Saint-Pierre d'Albigny est complétée par les personnes désignées ci-après, non membre du conseil municipal :

- Monsieur Bernard TURPIN, représentant les associations familiales ;
- Madame Valérie ALAIN, représentant le monde de l'insertion, en tant qu'encadrant à la Régie de territoire,
- Madame Annie THIBAUT, représentant le DACS (Déplacement associatif du Canton de St Pierre d'Albigny, représentant le monde du handicap
- Madame Nathalie BESSON, personne qualifiée pour sa connaissance de Saint-Pierre d'Albigny

ART. 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie
- Aux intéressés
- Les archives de la mairie

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 30 avril 2018


Le maire,
Michel BOUVIER

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 2018-05-CM-07
Portant autorisation de tirer un feu d'artifice**

Le maire de la commune de Saint-Pierre d'Albigny,

Vu les pouvoirs de police du maire et notamment le Code général des collectivités territoriales, articles L.2211-1 et suite,

Vu le décret n° 90-897 du 01.10.1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté ministériel du 23.03.1992 relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir,

Considérant les mesures de sécurité qu'il convient de respecter en matière de feux d'artifice et notamment en matière d'incendie et de lutte contre le bruit,

Vu les articles R 26.15 et R 28 du Code pénal,

Sous réserve de s'entourer de toutes les précautions nécessaires avec le centre de secours et la gendarmerie nationale de Chambéry,

Vu le fournisseur en feux d'artifice :	PYRAGRIC 126 ESPACE AU VERNET PAE DE LA CAILLE 74350 ALLONZIER LA CAILLE
--	---

Vu l'attestation d'assurance du fournisseur :	Contrat n° B0595H08148414 LIGER ASSISTANCE CONSEIL 24 LOUIS BRAILLE 37000 TOURS
---	--

Vu les références de l'artificier :	Monsieur Adrien GSTALDER Certification n° 74/2017016 175 ROUTE DU CUVAT 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE
-------------------------------------	--

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile de la mairie de Saint-Pierre d'Albigny	Contrat n° 1737/n SMACL
---	----------------------------

Vu les pièces et le plan de tir annexés établis par l'artificier Monsieur Adrien GSTALDER.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le feu d'artifice de type T2 ; C2 ; K2 ; C3 ; F3 ; K3 ; K4 ; C4 ; F4 prévu le samedi 30 juin 2018 à partir de 22 h autorisé à la base de loisirs de Carouge.

Le lieu de tir est situé dans une zone protégée et hors d'accès au public (distance de sécurité de 150 mètres).

Le public sera dirigé sur la base de loisirs de Carouge.

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra veiller à ce que toutes les mesures de sécurité soient respectées, tant en ce qui concerne la préparation du terrain, la sécurité du public, la matérialisation de la zone d'inaccessibilité pour le public ainsi que le nettoyage après le tir.

ARTICLE 3 :

Madame l'Adjudant Chet de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre d'Albigny, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Sous Préfecture d'Albertville – Service artificier,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- la Gendarmerie Nationale,
- L'artificier : Monsieur Adrien GSTALDER de la société PYRAGRIC
- Monsieur le commandant du centre de secours de Saint-Pierre d'Albigny.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 03 mai 2018



**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 2018-06-CM-08**

Arrêté Individuel d'alignement

Rue de la Chenolaz

A la requête de M. Frédéric BURNIER-FRAMBORET, Géomètre Expert au sein de la SELAS MESUR'ALPES dont le siège social est domicilié au 131 Rue des Grillons – 73600 MOUTIERS, agissant pour le compte de Mme Valérie LEGER, propriétaire des parcelles sises sur la Commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY, section YI n° 301 et 303, en limite de la Rue de la Chénolaz;

Je soussigné, Monsieur Michel BOUVIER, Maire de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY, agissant
ès qualité,

Vu l'article L. 112-1 du Code de la Voirie Routière pris dans son alinéa 3 ainsi que l'article L. 112-4 du même Code,

Vu l'absence de plan d'alignement pour la Rue de la Chénolaz,

Vu la constatation faite sur les lieux le 1^{er} février 2018 à 15h30 de la limite de cette voie en bordure des propriétés de Mme Valérie LEGER, par la présence de bornes anciennes de remembrement indiquées au plan ci-joint,

Vu le point défini par M. Frédéric BURNIER-FRAMBORET et indiqué également au plan ci-joint,

Fixe l'alignement individuel de la voie communale, au droit des parcelles section YI n°301 et 303, par le segment de droite joignant les points D, C et B, mentionnés et repérés sur le plan ci-annexé, dressé par M. Frédéric BURNIER-FRAMBORET, Géomètre Expert à ALBERTVILLE, sous la référence 020-18.

Fait à SAINT-PIERRE D'ALBIGNY, le 8 juin 2018.



Département de la SAVOIE

Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Section VI parcelles 301-303

Lieu-dit " La Chenolaz "

Propriété de Mme LEGER Valérie

PLAN DE BORNAGE

Echelle : 1/200

Ind.	Date	Objet	Tech.
4	22/02/2018	Première diffusion	SOTO P.
Date terrain : Janvier 2018			

RATTACHEMENT

Planimétrie :

RGF93 CC45

Méthode :

Procédé GNSS

Altimétrie :

RGF93 Rn109

Méthode :

Procédé GNSS

020-18-019

Mesur'ALPES
Géomètres Experts
Aïme La Plagne - Albertville
Moutiers - St Jean de Maurienne
SARREUILLE
60 Av. des Chasseurs Alpins, 73200 ALBERTVILLE
Tel : 04.79.32.10.61
Mail : albertville@mesuralpes.fr

Dossier n°	Bureau	Type	Date d'édition	Indice
020 18	ALB	Bornage	22/02/2018	A

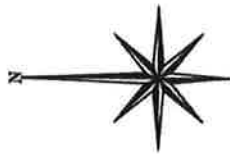
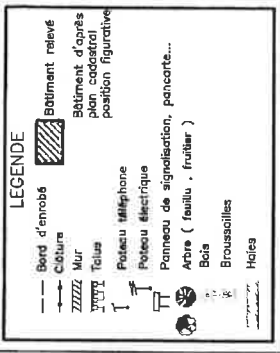
N° 4268780

N° 4268740

N° 4268740

Avec l'ensemble des propriétaires présents ou représentés, après avoir analysé les titres et entendu les sachants nous avons arrêté d'un commun accord les limites des propriétés intéressées et procédé à leur bornage d'après les indications fournies par le plan ci joint.

Bornage effectué le 01 Janvier 2018 - Procès Verbal conservé en nos archives.



Rue du Col du Frêne

RD n° 911

Rue de Chenolaz

Coordonnées des points de limite		
MAI	N	E
A	19458110	42687773
B	19458004	42687441
C	19458074	42687476
D	19458151	42687485

NOTA :

- B.E. : Borne O.G.E. existante.
- B.A. : Borne ancienne.
- B.O.G.E. : Borne O.G.E. mise en place ce jour.
- B.O.G.E. : Borne O.G.E. Divisionnelle
- Limite de propriété.
- Limite divisionnelle.
- Application du parcellaire cadastral non définie contradictoirement.
- YT-100 Section et n° de parcelle.

N° 4268740

E = 1945820

E = 1945840

E = 1945860

E = 1945880

E = 1945900

Aline La Plagne - Albertville
Mobilier - St Jean de Maurienne
60 Av. des Chasseurs Alpins, 73200 ALBERTVILLE
Tel. 04 79 32 10 61
Mail: albertville@meubler.fr

